

**Protocole cadre de
collaboration entre les
Centres publics d'action
sociale et les Conseillers et
Directeurs de l'aide à la
jeunesse**

1 | Définitions

Le Conseiller de l'aide à la jeunesse // Le Conseiller de l'aide à la jeunesse est responsable du Service de l'aide à la jeunesse (SAJ) de son arrondissement judiciaire. Son premier rôle est de soutenir le jeune et sa famille afin qu'ils reçoivent l'aide des services compétents (CPAS, centre de santé mentale, centre PMS, ...). Il reçoit les demandes d'aide individuelle. Il organise et met en œuvre l'aide spécialisée sollicitée ou acceptée. Il a également des responsabilités au niveau de la prévention générale au sein de son arrondissement.

Le Directeur de l'aide à la jeunesse // Le Directeur de l'aide à la jeunesse est responsable du Service de protection judiciaire (SPJ) de son arrondissement. Il met en œuvre dans le cadre de la contrainte les mesures imposées par le tribunal de la jeunesse par rapport aux enfants et aux jeunes en danger. Il favorise l'adhésion du jeune et de sa famille à ces mesures. Il est également compétent pour assurer un accompagnement des jeunes qui ont commis un fait qualifié infraction et pour lequel le tribunal de la jeunesse a décidé d'une mesure en vertu de la loi du 8 avril 1965.

Le Délégué // Le Délégué est un travailleur social de la section sociale du Service de l'aide à la jeunesse ou du Service de protection judiciaire qui assume le suivi de situations individuelles dans des missions d'investigation, de coordination de l'aide mise en œuvre.

Le Centre public d'action sociale (CPAS) // Le CPAS, institué par la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, est un service public qui existe dans chaque commune de Belgique et qui, dans les conditions déterminées par la loi, a pour mission d'assurer une aide sociale, sous la forme la plus appropriée.

Le Conseil de l'action sociale (CAS) // Il constitue l'instance de décision du CPAS, composée de mandataires élus par le Conseil communal. Le CAS peut déléguer certaines compétences (notamment en matière d'aide sociale) au Bureau permanent (BP) ou au Comité spécial du service social (CSSS).

Le Président du Conseil de l'action sociale // Il dirige politiquement les activités du CPAS. Toutes les décisions étant collégiales, le Président ne peut pas décider seul de l'octroi d'une aide sociale, sauf en cas d'urgence.

Le Secrétaire du CPAS // Chef du personnel. Il dirige l'administration et veille à ce que les décisions se conforment aux lois et réglementations en vigueur.

Le Travailleur social (TS) // Assistant social ou infirmier social du CPAS, il est spécialement chargé de l'accompagnement, de la guidance des personnes en difficulté et de la réalisation des enquêtes sociales, destinées à permettre au Conseil de l'action sociale (BP ou CSSS) de prendre des décisions en connaissance de cause.

2 | *Cadre juridique*

Le présent protocole de collaboration respecte les dispositions contenues dans :

- ⇒ La convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'Enfant.
- ⇒ Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
- ⇒ La loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS qui définit le fonctionnement et les missions du CPAS. Le cadre juridique du CPAS fait également référence à d'autres législations et notamment à la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours - loi qui règle la compétence territoriale du CPAS - ainsi qu'à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Ce protocole s'inscrit en outre dans le cadre :

- ⇒ Des règles déontologiques propres à chaque secteur et en particulier le code de déontologie de l'aide à la jeunesse.
- ⇒ Du secret professionnel et des conditions du partage de celui-ci. Les deux secteurs sont soumis au secret professionnel tel que prévu par les articles 458 et 458 bis du Code pénal. Les cinq conditions déontologiques du secret professionnel partagé sont :

- *Le partage d'informations se fait uniquement avec des personnes soumises au secret professionnel ;*
- *Ce partage ne se déroule qu'entre personnes poursuivant la même mission ;*
- *Une information préalable du projet de partage du secret professionnel doit être transmise à l'usager ;*
- *Un accord de l'usager doit être obtenu avant le partage ;*
- *Ce partage d'informations doit être limité à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de la mission commune.*

3 | Cadre d'intervention des services

A // Les lieux de décisions

- ⇒ Pour l'aide à la jeunesse, les décisions sont prises soit par le Conseiller, soit par le Directeur.
- ⇒ Pour les CPAS, les décisions sont prises par le Conseil de l'action sociale ou l'organe délégué à cet effet, à savoir le Comité spécial du service social ou le Bureau permanent.
- ⇒ Les travailleurs sociaux du CPAS et les délégués de l'aide à la jeunesse ne sont pas mandatés pour engager leurs instances.

B // Les services

1 /// Le CPAS et sa loi organique

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine » (art 1^{er} de la loi organique du 8 juillet 1976).

En référence à la loi organique, le CPAS a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être d'ordre matériel, social, médical, médico-social ou psychologique.

Le droit à l'aide sociale est examiné de façon individuelle et les décisions d'aide prises collégialement par le CAS (le BP ou le CSSS) sont généralement précédées d'une enquête sociale. En cas d'urgence et dans les limites fixées par la loi et le règlement d'ordre intérieur, l'aide peut être octroyée par le Président à charge pour lui de soumettre sa décision à la ratification du Conseil de l'action sociale ou du Bureau permanent ou du Comité spécial de service social le plus proche.

2 /// L'Aide à la Jeunesse et son décret

- Le Service de l'aide à la Jeunesse

Le Service de l'aide à la jeunesse est un service social de la Communauté française dont les compétences sont organisées par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Son action s'adresse « aux jeunes en difficulté, ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales, à tout enfant dont la santé et la sécurité sont en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers. » (Titre I^{er}, art. 2 du décret).

L'aide apportée est une aide spécialisée qui se doit d'être :

- Complémentaire en permettant de trouver ou de renforcer l'aide que la société offre à tous depuis la naissance jusqu'à la majorité des enfants ;
- Supplétive car elle ne sera dispensée que dans les cas où les services de première ligne (aide sociale générale) n'ont pu apporter l'aide de manière adéquate.

Les interventions du Conseiller de l'aide à la jeunesse se font dans le cadre de l'aide consentie.

- Le Service de protection judiciaire

Le Service de protection judiciaire est un service social de la Communauté française. Le Directeur de ce service met en œuvre les mesures prises par le tribunal de la jeunesse lorsqu'un jeune est considéré en danger par celui-ci et lorsque l'aide consentie n'a pas abouti ; Il est également compétent pour assurer un accompagnement des jeunes qui ont commis un fait qualifié infraction et pour lequel le tribunal de la jeunesse a décidé d'une mesure en vertu de la loi du 8 avril 1965. Les interventions du Directeur de l'aide à la jeunesse se font dans le cadre d'une aide contrainte.

C // Les principes généraux guidant la collaboration

1 /// Introduction

Les principes généraux ont pour but de guider la collaboration entre le secteur de l'aide à la Jeunesse et les CPAS. Cette collaboration ne peut se dérouler que dans le respect du principe de secret professionnel partagé.

2 /// Les principes

- *Les jeunes et leur famille doivent être au centre des interventions et le rester :*

La collaboration ne consiste pas à discuter des frontières de compétence et d'intervention de chaque acteur mais bien à trouver en commun les solutions les plus adaptées à l'intérêt supérieur du jeune et de sa famille. Tout en veillant à appliquer les dispositions légales relatives à la responsabilité parentale, les acteurs veilleront à conscientiser les jeunes et les familles quant à leur responsabilité dans le processus d'aide.

- *Le principe de transparence et de consultation des personnes concernées (en ce compris le jeune) dans les décisions qui les concernent :*

Ce principe est au cœur de l'éthique de travail des SAJ et SPJ et constitue également une référence pour les CPAS.

- *Le principe de réciprocité :*

Sans préjudice du secret professionnel, le secteur qui a connaissance de l'intervention de l'autre dans une même famille ou pour un même jeune prend contact avec l'autre intervenant, quel que soit le stade de cette intervention. Dans ce cadre, un guide des procédures est mis à disposition de tous les intervenants.

- *Le principe de synergie entre les deux secteurs et de continuité de l'intervention avant, pendant et/ou après l'aide :*

Il s'agit de valoriser le travail social et l'accompagnement déjà réalisé par un des partenaires lorsque l'autre est amené à intervenir.

Cela suppose une connaissance et une reconnaissance du fonctionnement, des spécificités et des limites de chacun ainsi qu'une confiance mutuelle.

Dans une optique de prévention, il s'agit également d'accorder une importance particulière au suivi après une prise en charge : modifier les conditions qui ont conduit à la nécessité de l'aide, c'est en effet travailler dans une optique de prévention secondaire durable.

Ce principe doit également se lire au regard du secret professionnel.

- *Le principe de concertation locale en vue d'optimiser les ressources en présence :*

La taille et les ressources d'un CPAS varient fortement d'une commune à l'autre ; il en est de même pour les SAJ et SPJ selon les arrondissements. Une concertation locale visant à l'optimisation des ressources en présence et des capacités d'intervention de chacun est donc nécessaire.

Cette concertation est envisagée au cas par cas, chaque partenaire conserve la responsabilité de ses compétences, de ses obligations et garde à tout instant un droit d'initiative et d'interpellation.

Pour les situations spécifiques, la règle d'or de la collaboration doit être la complémentarité des interventions: non chevauchement, utilisation des acquis.

- *Le principe de concertation structurelle et d'évaluation permanente du protocole et des initiatives qui en découlent :*

Un comité stratégique, lieu de concertation permanent et structurel, est établi de manière notamment, à évaluer l'application du protocole et à informer les deux secteurs des initiatives proposées par le groupe.

Il programme et organise des formations communes.

Il est important d'ajuster les calendriers de concertation en fonction du cycle d'installation des Conseils de l'action sociale (élections) afin de tenir compte des changements de personnes.

D // Le guide des procédures

1 /// Introduction

- *Le but du contact entre le CPAS et l'aide à la jeunesse :*

L'objectif de la collaboration entre le secteur de l'aide à la jeunesse (AJ) et le CPAS est d'appréhender une situation dans sa globalité.

- *Le moment du contact*

Le guide des procédures vise à permettre un contact entre les services (AJ/CPAS) dès la première étape du processus d'aide (permanence CPAS ou SAJ, mesure SPJ). Ce contact rapide est une garantie de l'adéquation du type d'aide à apporter.

- *Le cadre sécurisé pour la collaboration :*

Le présent guide AJ /CPAS donne les garanties d'un cadre sécurisé permettant l'échange d'informations et la collaboration. Ce cadre sécurisé est indispensable au respect des droits des différents bénéficiaires.

Il comprend deux axes primordiaux :

1. la garantie du respect des règles relatives au partage du secret professionnel
2. l'identification d'une personne de référence au sein de chaque instance, afin de favoriser l'échange d'informations générales entre professionnels.

Les parties s'engagent à formaliser et officialiser le postes de «réfèrent» et ce, afin de faciliter la communication et le contact entre les travailleurs sociaux en charge des situations individuelles.

- *Les informations pouvant être partagées lors du premier contact téléphonique :*

L'information qui peut être demandée par téléphone sous réserve de l'existence du cadre sécurisé doit être limitée. L'objet de ce premier contact a pour objet de savoir si oui ou non la situation est connue de l'autre service et qui est l'agent traitant.

En cas de souhait d'un partage d'information plus complet, celui-ci se fait avec l'agent traitant, conformément aux procédures internes existantes.

- *Suites données après information d'un service à l'autre :*

Lorsqu'une situation est orientée d'un service vers l'autre, les parties s'engagent à envoyer un accusé de réception et une information sur la suite donnée au terme de l'investigation ou enquête sociale.

2 /// Dans quelles circonstances l'AJ et les CPAS se contactent-ils ?

Afin d'éviter une surcharge d'appels entre les deux services, il faut cadrer les situations pour lesquelles il peut y avoir contact entre AJ et CPAS. Le droit à l'Aide sociale est examiné de façon individuelle après enquête sociale. Si l'aide sociale générale s'avère insuffisante et que des éléments de difficultés graves et de mise en danger subsistent, le CPAS en appelle au SAJ (ou au SPJ si ce service est déjà en charge de la situation).

A l'inverse, les SAJ / SPJ peuvent contacter un CPAS lorsque la situation constatée relève entièrement ou partiellement d'une difficulté liée à l'aide générale, ne pouvant être couverte par l'aide spécialisée, complémentaire et résiduelle.

Ce protocole a été approuvé par le Gouvernement conjoint interfrancophone régional et communautaire en date du 3 mai 2012.

Schéma 1 : Transmission d'informations CPAS → SAJ

Préalables à l'échange d'informations entre CPAS et SAJ	
1/ Respect des règles de secret professionnel partagé énoncées dans le protocole d'accord AJ/CPAS	2/ Identification d'une personne de référence - « référent » - au sein de chaque instance, afin de favoriser l'échange d'informations générales entre professionnels.
Informations pouvant être données par le « Référent CPAS » du SAJ	
1/ Est-ce que la situation est connue ?	OUI ou NON
OUI	NON
2/ Qui est le travailleur social en charge du dossier ou qui en assure le traitement ou le suivi ?	→ INFORMATION(*) au Conseiller de l'aide à la jeunesse
3/ Le référent informe le demandeur des procédures internes en vue de recevoir des informations complémentaires.	
4/ Le référent peut donner l'information qu'un dossier est clôturé et renvoyé vers le Tribunal de la Jeunesse et qu'il est préférable de prendre contact avec le Directeur de l'aide à la jeunesse.	
Informations pouvant être données par le travailleur social en charge du dossier :	
Le demandeur introduit sa demande d'information selon les procédures internes préalablement explicitées par le référent.	
A titre exemplatif, la demande peut être faite de manière orale ou par écrit (mail, fax, courrier)	
A l'issue de l'enquête sociale du CPAS	
SOIT en plus de l'aide du CPAS, celui-ci constate une difficulté nécessitant de manière complémentaire une aide spécialisée → demande de partenariat/collaboration (*)	SOIT le CPAS n'intervient pas ou plus (refus, arrêt de l'aide) mais détecte une difficulté nécessitant l'intervention de l'aide spécialisée → INFORMATION (*) au Conseiller de l'aide à la jeunesse

(*) Information au Conseiller de l'aide à la jeunesse et demande de partenariat/collaboration

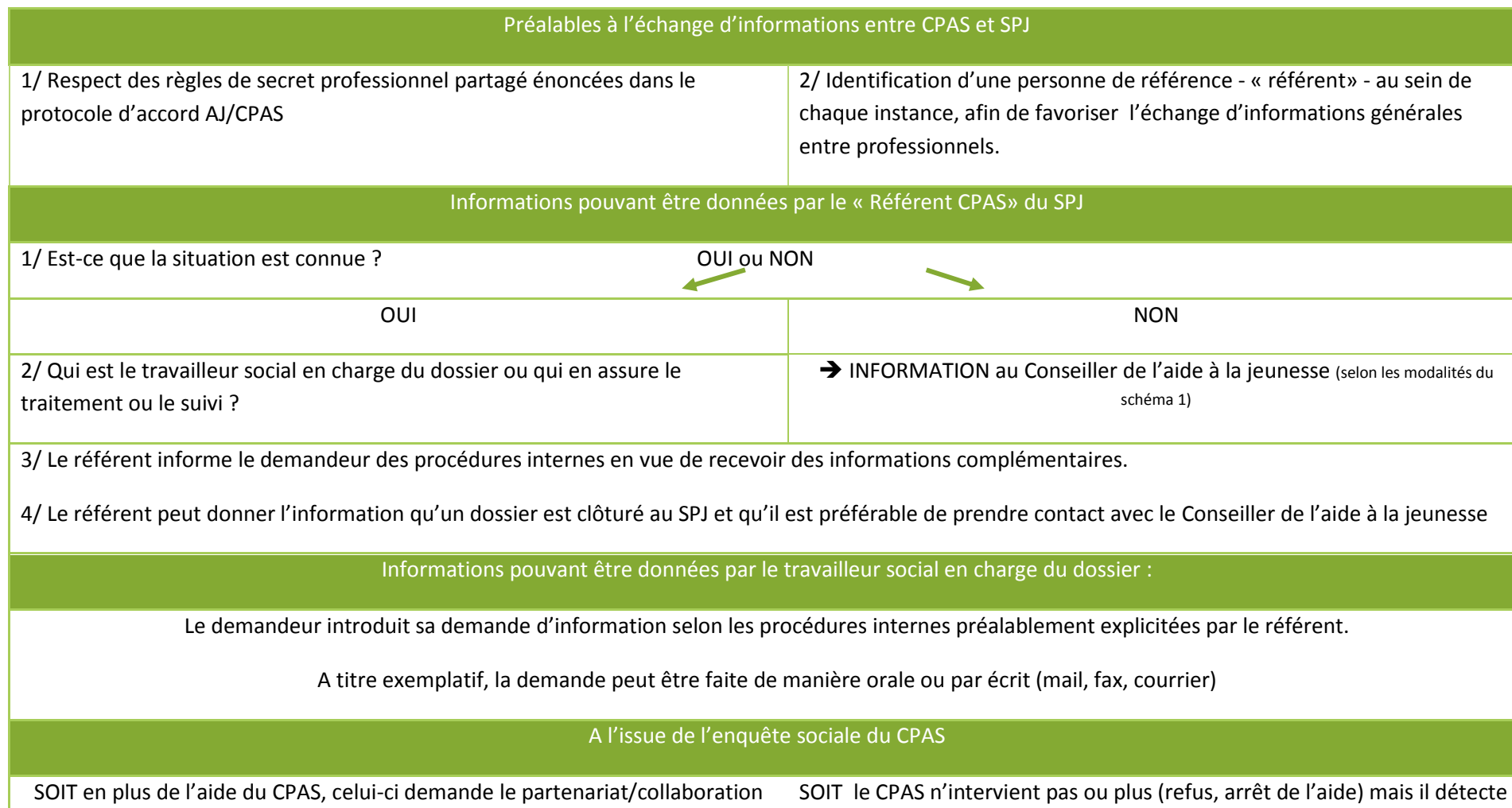
L'information au Conseiller de l'aide à la jeunesse peut se faire de deux manières différentes.

- 1°/ Durant l'enquête sociale du CPAS ou à l'issue de celle-ci, le TS peut accompagner la famille et le jeune au SAJ (à la permanence ou sur rendez-vous).
- 2°/ L'information, avec l'accord des personnes, se fait par écrit et sur base d'un rapport objectivant l'état des difficultés ou de danger.

Les suites données par le Conseiller de l'aide à la jeunesse seront communiquées au CPAS par : 1°/Un accusé de réception, 2°/ une information écrite sur les suites réservées au terme de l'enquête.

Schéma 2 : Transmission d'informations CPAS → SPJ et demande de collaboration

Le présent schéma ne peut être mis en application que dans le cas où le SPJ est déjà en charge de la situation



avec le SPJ (*)

un problème ou un élément grave dont le SPJ n'aurait pas connaissance

→ INFORMATION (*) au Directeur de l'aide à la jeunesse

(*) Information au Directeur de l'aide à la jeunesse et demande de partenariat/collaboration

L'information au Directeur de l'aide à la jeunesse se fait de la manière suivante :

- 1°/ l'information, avec l'accord des personnes, se fait par écrit et sur base d'un rapport objectivant l'état des difficultés ou de danger;
- 2°/ les suites données par le Directeur de l'aide à la jeunesse seront communiquées au CPAS par : 1°/Un accusé de réception, 2°/ une information écrite sur les suites réservées au terme de l'enquête.

Schéma 3 : Transmission d'informations SAJ → CPAS

Préalables à l'échange d'informations entre SAJ et CPAS		
1/ Respect des règles de secret professionnel partagé énoncées dans le protocole d'accord AJ/CPAS		2/ Identification d'une personne de référence - « référent » - au sein de chaque instance, afin de favoriser l'échange d'informations générales entre professionnels.
Informations pouvant être données par le « Référent SAJ » du CPAS		
1/Est-ce que la situation est connue ?		OUI ou NON
OUI		NON
2/ Qui est l'agent référent du dossier ou qui en assure le traitement ou le suivi ?		INFORMATION(*) au CPAS
3/ Le référent informe le demandeur des procédures internes en vue de recevoir des informations complémentaires.		
Informations pouvant être données par le travailleur social en charge du dossier :		
Le demandeur introduit sa demande d'information selon les procédures internes préalablement explicitées par le référent.		
A titre exemplatif, la demande peut être faite de manière orale ou par écrit (mail, fax, courrier)		
A l'issue de l'investigation sociale du SAJ		
SOIT le Conseiller de l'aide à la jeunesse estime que l'aide spécialisée n'est pas nécessaire et propose une réorientation simple ou accompagnée	SOIT le Conseiller de l'aide à la jeunesse met en place un programme d'aide	SOIT l'aide spécialisée est nécessaire avec une collaboration de l'aide générale.
(*)Information au CPAS		

1°/ Durant l'investigation sociale du SAJ ou à l'issue de celle-ci, le délégué peut accompagner la famille et le jeune au CPAS.

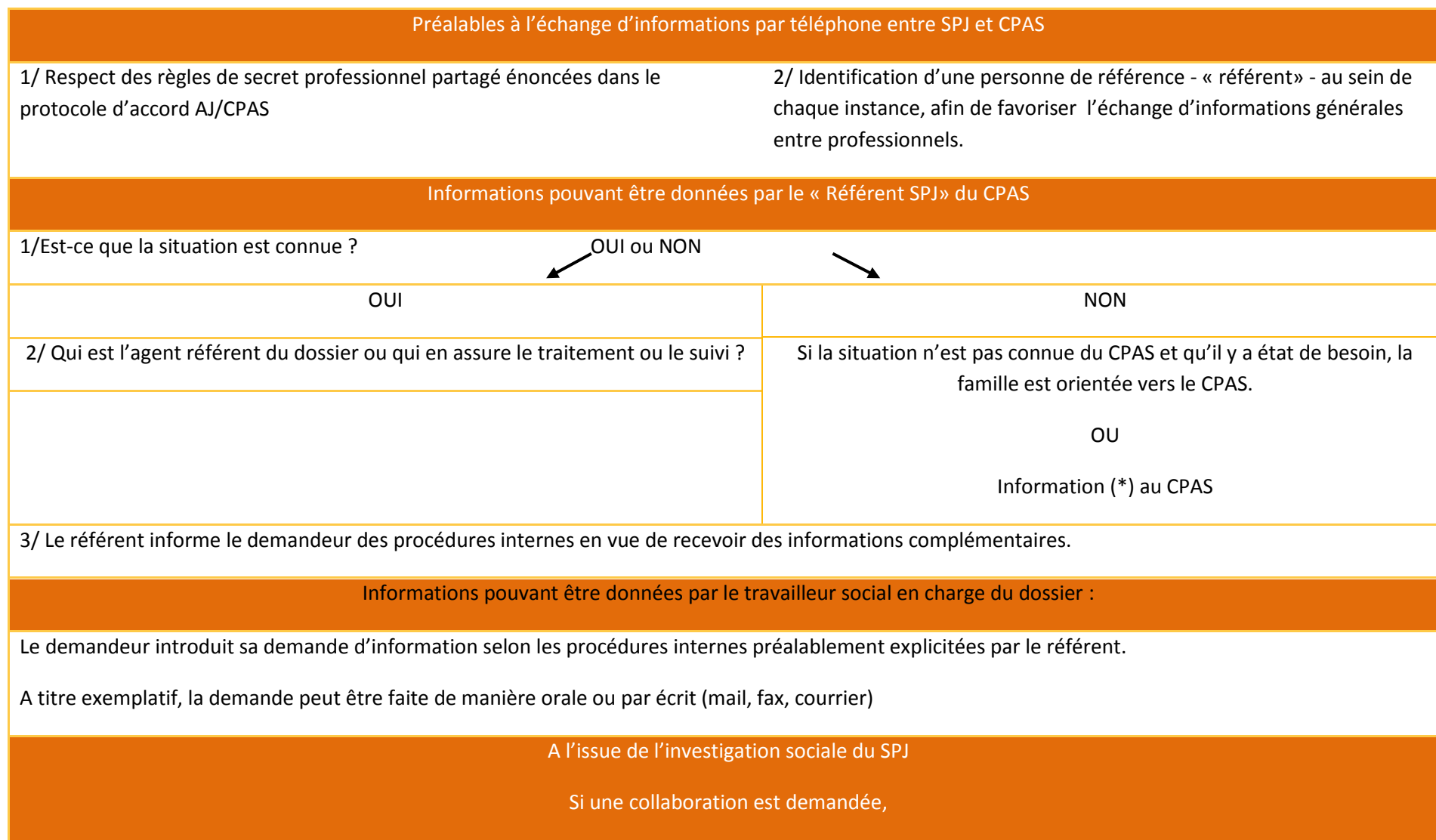
2°/ L'information, avec l'accord des personnes, se fait par écrit et sur base d'un rapport objectivant l'état des difficultés sociales et précisant l'aide demandée¹.

3°/Les suites données par le CPAS seront communiquées au Conseiller de l'aide à la jeunesse par :

1°/Un accusé de réception, 2°/ une information écrite sur les suites réservées au terme de l'investigation.

1 Pour le CPAS, la décision ou le suivi n'empêche pas les échanges avec le SAJ.

Schéma 4 : Transmission d'informations SPJ → CPAS



le CPAS sera invité à la réunion relative à l'application de mesures.

(*) Information au CPAS :

L'information au CPAS se fait de la manière suivante :

- 1°/ l'information, avec l'accord des personnes, se fait par écrit et sur base d'un rapport objectivant l'état de difficulté ou de danger ;
- 2°/ les suites données par le CPAS seront communiquées au Directeur de l'aide à la jeunesse par : 1°/Un accusé de réception, 2°/ une information écrite sur les suites réservées au terme de l'investigation.